

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Alignement individuel Route de Malaliutaz**

#### **Le Maire de la commune de SEYTROUX,**

Vu la demande en date du 09 novembre 2021 par laquelle la SELARL BARNOUD & TROMBERT, géomètres-experts, domiciliés 9 avenue du Général de Gaulle à THONON-LES-BAINS (74200), afin de définir la délimitation de propriété de la personne publique concernant la voie communale dénommée Route de Malaliutaz, et suivant la requête de Monsieur MUCHY Frédéric, propriétaire des parcelles cadastrées section A n°1903 et n°1904, en l'absence de formalités publiées, suivant déclaration, sans présentation d'acte,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat de la communauté de commune du Haut Chablais approuvé le 13 Septembre 2022,

Vu le plan d'alignement de ladite voie, approuvé par le procès-verbal de délimitation en date du 09 novembre 2021,

Vu l'état des lieux,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés des bénéficiaires est déterminé par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan de délimitation de la propriété de la personne publique approuvé le 09 novembre 2021 dont l'extrait ci-joint.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Aucune construction nouvelle ne pourra être édifée en bordure de la voie publique sans être conforme à l'alignement.

**ARTICLE 4 :** Le délai du présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance, et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et transmis au pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Seytroux, le 11 décembre 2023

Le Maire,  
MORAND Jean-Claude

